



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°019413/KK P,**
 - **Boisement à Corneillan (32),**
 - **déposée par ALLIANCE FORETS BOIS,**
 - **reçue le 15/06/2026 et considérée complète le 15/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remplacer des cultures agricoles de maïs aujourd'hui inexploitées par un boisement de 5,5 ha de peupliers; il est également prévu de planter des haies tout autour des parcelles; après un gyrobroyage, fraisage des sols, les arbres seront plantés;
- qui relève de la rubrique n° 47 c relative aux boisements d'une superficie supérieure à 0,5 ha du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité;
- en dehors d'un secteur possédant d'après les données bibliographiques disponibles des sensibilités naturalistes pour la biodiversité;
- en dehors d'un secteur présentant des enjeux de conservation spécifique pour le paysage ou pour le patrimoine bâti;
- en dehors d'un périmètre d'un captage d'eau potable;
- à proximité immédiate de l'Adour;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la destination sylvicole du terrain, la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;
- du maintien des boisements existants notamment les haies et la ripisylve du cours d'eau intermittent à proximité ;
- du passage d'une culture annuelle (maïs) à une culture perenne (peuplier va limiter le travail du sol et réduire l'érosion des sols, et limiter le ruissellement) ;
- la mise en place d'une haie favorisera le déplacement des espèces faunistiques ;
- que le boisement est susceptible de constituer une zone de refuge pour la faune sauvage ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Boisement à Corneillan (32), objet de la demande n°019413/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/06/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de division du département autorité environnement

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9